



Le mercredi 31 août 2022

Destinataires : PONCET Armelle, VARIN Philippe , GIRARD Dominique, GIGNON Christophe, JOREAU Isabelle, FOURMOND Mireille, FREMONT Yvonne, VIRIEUX Marie-Claire, CHARRIER Olivier, BRUÈRE Frédéric , MARTIN Magalie, AGRELO Vincenzo, MAYER Anne,

CONVOCAATION

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du conseil municipal qui se réunira en session ordinaire :

Le mardi 6 septembre 2022
A 19h00
Salle de la mairie

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire



Armelle PONCET

Objet de la réunion :

- Mise en place de la nomenclature M57
- Contrat d'assurance Groupe
- Gîte équestre
- Recensement de la population
- Questions diverses

LISTE DES DELIBERATIONS

DCM 2022-28 examinée le 6 septembre 2022 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 - approuvée

DCM 2022-29 examinée le 6 septembre 2022 - CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE - approuvée

DCM 2022-30 examinée le 6 septembre 2022 - RECENSEMENT DE LA POPULATION - approuvée

Le Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L.", written in a cursive style.

Affiché le 13 septembre 2022

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 6 SEPTEMBRE 2022

Convocation du 31/08/2022

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été mis en ligne le 13/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le six du mois de septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET.

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX.

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Dominique GIRARD, Philippe VARIN, Yvonne FREMONT, Vincenzo AGRELO, Olivier CHARRIER, Frédéric BRUERE et Magalie MARTIN.

Absents : Christophe GAIGNON et Mireille FOURMOND.

Bon pour pouvoir : Anne MAYER à Armelle PONCET

DCM 2022-28 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023.

Madame le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget du Lotissement de La Croix du Jubilé à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 729.414,62 € en section de fonctionnement et à 391.937,02 € en section d'investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de La Breille-les-Pins et le budget du lotissement de la Croix du Jubilé, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 13/09/2022
Et de la mise en ligne le 13/09/2022

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS,
Le 13/09/2022
Le Maire,
Armelle PONCET



Le secrétaire

A blue ink signature, likely of the secretary, written in a cursive style.

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 6 SEPTEMBRE 2022

Convocation du 31/08/2022

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été mis en ligne le 13/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le six du mois de septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET.

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX.

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Dominique GIRARD, Philippe VARIN, Yvonne FREMONT, Vincenzo AGRELO, Olivier CHARRIER, Frédéric BRUERE et Magalie MARTIN.

Absents : Mireille FOURMOND et Christophe GAIGNON.

Bon pour pouvoir : Anne MAYER à Armelle PONCET

DCM 2022-29 CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE

Le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui lui demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et du titre II du livre VIII de la partie législative du code général de la fonction publique, relative à la protection liée à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (Articles L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

Le Conseil après délibération décide de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de Gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2023.

Caractéristiques de la consultation :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels.
Franchise de 60 jours fermes cumulés accidents du travail et maladie professionnelles sans franchise.
Garantie des charges patronales (optionnelle).

- Option : Franchise de 30 jours fermes pour accident de travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

Charge le Maire de signer la demande de consultation.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 13/09/2022
Et de la mise en ligne le 13/09/2022

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS,
Le 13/09/2022
Le Maire,
Armelle PONCET



Le secrétaire

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal du 6 SEPTEMBRE 2022

Convocation du 31/08/2022

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 10

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 13/09/2022

L'an deux mil vingt-deux, le six du mois de septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Dominique GIRARD, Yvonne FREMONT, Isabelle JOREAU, Olivier CHARRIER, Magalie MARTIN, Vincenzo AGRELO, Philippe VARIN, Frédéric BRUERE.

Absents : Mireille FOURMOND et Christophe GAIGNON

Bon pour pouvoir : Anne MAYER à Armelle PONCET

DCM 2022-30 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de création de deux postes :

- Un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;
- Un agent recenseur afin de réaliser la collecte du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

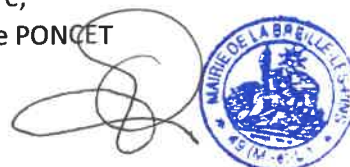
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- la création de deux postes, un poste de coordonnateur et un poste d'agent recenseur.
- Les agents qui seront des agents communaux seront rémunérés de la façon suivante :
 - *les heures travaillées seront récupérables ou déduites des heures à réaliser dans l'année.
 - *les frais de transport seront payés au km avec les tarifs en vigueur du centre de gestion.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 13/09/2022
Le Maire,
Armelle PONCET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur, le 13/09/2022
Et de la mise en ligne le 13/09/2022

Le secrétaire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2022 à 19h00

Convocation du 31/08/2022

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Dominique GIRARD, Yvonne FREMONT, Philippe VARIN, Frédéric BRUERE, Magalie MARTIN, Isabelle JOREAU, Vincenzo AGRELO, Olivier CHARRIER

Absents : Mireille FOURMOND et Christophe GIGNON

Bons pour pouvoirs : Anne MAYER à Armelle PONCET

Ordre du jour :

- Passage à la nomenclature M57,
- Contrat d'assurance groupe CDG49,
- Gîte équestre,
- Recensement de la population,
- Affaires diverses,

Après approbation du compte-rendu de la dernière séance, le conseil municipal a étudié les sujets suivants :

DCM 2022-28 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023.

Madame le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de La Breille-les-Pins et le budget du lotissement de la Croix du Jubilé, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

DCM 2022-29 CONTRAT S'ASSURANCE GROUPE

Le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui lui demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et du titre II du livre VIII de la partie législative du code général de la fonction publique, relative à la protection liée à la maladie , à l'accident, à l'invalidité ou au décès (Articles L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels. Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe, Le Conseil après délibération décide de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de Gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2023.

Caractéristiques de la consultation :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels.
Franchise de 60 jours fermes cumulés accidents du travail et maladie professionnelles sans franchise.
Garantie des charges patronales (optionnelle).
- Option : Franchise de 30 jours fermes pour accident de travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

Charge le Maire de signer la demande de consultation.

DCM 2022-30 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de création de deux postes pour le recensement 2023 :

- un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;
- un agent recenseur afin de réaliser la collecte du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide

- la création de deux postes, un poste de coordonnateur et un poste d'agent recenseur.
- Les agents recrutés étant des agents communaux seront rémunérés de la façon suivante :
 - *les heures faites seront récupérables ou déduites des heures à réaliser dans l'année.
 - *les frais de transport seront payés au km avec les tarifs en vigueur du centre de gestion.

QUESTIONS DIVERSES

* Terrains de Monsieur SAUVAGEOT :

Madame le Maire informe le conseil municipal que des parcelles appartenant à Monsieur SAUVAGEOT jouxtant des parcelles de la commune, près de la lagune, sont à vendre. Elle souhaite savoir si le conseil est favorable à l'achat de ces parcelles. Le conseil municipal n'émet pas d'opposition, une proposition sera faite aux vendeurs.

* Pêche :

Les bénévoles de la pêche sollicitent la mairie afin de créer une association afin de gérer entièrement la pêche. Un powerpoint est présenté au conseil municipal.

Monsieur VARIN demande réflexion sur le sujet.

Les élus désirent étudier cette demande, le sujet est reporté à la prochaine séance de conseil.

Les élus envisagent de retirer les poubelles au plan d'eau.

* Eclairage public, chauffage bâtiments publics :

Pour des raisons écologiques Madame le Maire souhaite réduire les consommations d'énergie (chauffage et éclairage public). Pour cette raison les lumières seront allumées le matin de 6h30 à 8h30 et éteintes à partir de 21 heures. Le conseil est favorable à cette démarche.

* Convocations commissions communales (chemins, embellissement, tourisme, bulletin) :

Une réunion est prévue pour les commissions tourisme-bulletin et embellissement le lundi 19 septembre à partir de 11 heures.

La commission chemins est prévue mercredi 21 septembre à 14 heures.


*Permanences salle culturelle et de loisirs

La séance est levée à 21 h15. La prochaine réunion est prévue mardi 4 octobre à 19 heures.

Le Maire



Le secrétaire de séance



Remarque :

Compte-rendu approuvé par le conseil municipal le : 4/10/2022 2022

Mise en ligne le : 6/10/2022 2022

